

# **GE\_GERICHTE ACPR/599/2021 vom 16. September 2021**

GE Cour de justice, 2021-09-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_599\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_599_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/599/2021 du 16 septembre 2021

IT: GE\_GERICHTE ACPR/599/2021 del 16 settembre 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme prescrite (art. 385 al. 1 CPP), et émaner du prévenu, qui a un intérêt juridiquement protégé à obtenir une décision de l'autorité sollicitée (art. 104 al. 1 let. b et 382 al. 1 CPP). À cet égard, la question n'est pas de savoir, contrairement à ce qui semble être l'opinion du Ministère public, si les commissions rogatoires réclamées par le recourant pourront être requises à nouveau dans une phase ultérieure de la procédure, par-devant le juge du fond, ou si leur rejet est en l'état susceptible de causer un préjudice juridique, au sens de l'art. 318 al. 3 CPP : l'objet du litige consiste à examiner si le Ministère public s'est refusé à statuer sur ces actes, d'une façon constitutive d'un déni de justice formel. L'art. 393 al. 2 let. a CPP permet, en effet, de s'en prendre tant au refus inexprimé d'une autorité pénale de rendre un prononcé qu'à l'omission de le faire dans un temps qu'appelait raisonnablement l'ensemble des circonstances (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 7 ad art. 393). Il n'y a pas de délai pour saisir l'autorité de recours d'un tel grief (art. 396 al. 2 CPP).

### **E. 2**

Le recourant reproche au Ministère public de n'avoir indûment pas statué sur l'envoi d'une ou plusieurs commissions rogatoires internationales.

#### **E. 2.1**

À teneur de l'art. 5 al. 1 CPP, les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié. Cette disposition concrétise le principe de célérité, et prohibe le retard injustifié à statuer, posé par l'art. 29 al. 1 Cst., qui garantit notamment à toute personne, dans une procédure judiciaire ou administrative, le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Un déni de justice ou un retard injustifié est établi lorsqu'une autorité s'abstient tacitement ou refuse expressément de rendre une décision dans un délai convenable (Message concernant la révision totale de l'organisation judiciaire

- 6/10 - P/15481/2018 fédérale, FF 2001 4132). Si l'autorité refuse de statuer sur une requête qui lui a été adressée, soit en l'ignorant purement et simplement, soit en refusant d'entrer en matière, elle commet un déni de justice formel (ACPR/187/2012 du 8 mai 2012; G. PIQUEREZ/ A. MACALUSO, Procédure pénale suisse : Manuel, 3e éd., Zurich 2011, n. 187). Une autorité commet un déni de justice formel et viole l'art. 29 al. 1 Cst. lorsqu'elle n'entre pas en matière dans une cause qui lui est soumise dans les formes et délais prescrits, alors qu'elle devrait s'en saisir (ATF 142 II 154 consid. 4.2 p. 157; 135 I 6 consid. 2.1 p. 9; 134 I 229 consid. 2.3 p. 232). Comme on ne peut pas exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure

comporte quelques temps morts. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut; des périodes d'activités intenses peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires. Le caractère raisonnable du délai s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes (ATF 144 II 486 consid. 3.2 p. 489). Dans l'appréciation du caractère raisonnable du délai dans lequel la cause doit être traitée, il faut tenir compte, entre autres éléments, du comportement du justiciable; il incombe à celui-ci d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié (ATF 130 I 312 consid. 5.2; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_341/2020 du 19 janvier 2021 consid. 5.2; 2C\_227/2020 du 21 août 2020 consid. 9.2 in Pra 2021 n° 2; 1B\_122/2020 du 20 mars 2020 consid. 3.1; 5D\_205/2018 du 24 avril 2019 consid. 4.3.1). Il s'agit de conditions alternatives; autrement dit, le justiciable n'est pas tenu de s'adresser d'abord au juge qui diffère indument sa décision, le recours pour déni de justice étant précisément l'un des moyens d'accélérer la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_917/2020 du 12 février 2021 consid. 2.2.2.). Un retard ou un refus inexprimé de statuer ne saurait être légitime sous le prétexte que la voie du recours ne serait pas ouverte en cas de refus formel des actes demandés par le justiciable. C'est bien le silence prolongé et injustifié qui est prohibé.

## **E. 2.2**

En l'espèce, le recourant ne saurait, sous couvert d'un recours en déni de justice, exiger que le Ministère public procède par voie d'entraide pénale internationale pour être confronté à des prostituées ou aux victimes des brigandages qui lui sont reprochés, mais uniquement qu'il lui soit apporté une réponse à ce sujet. Le recourant ne paraît, certes, pas être à l'origine de cette demande précise d'actes, puisque c'est le Ministère public qui les a, le premier, évoqués, dès le mois de janvier 2019 (entendre « au besoin » en Ukraine la prostituée mineure formellement identifiée) pour justifier sa demande de maintien en détention du prévenu.

- 7/10 - P/15481/2018 Aux prises avec les atermoiements, longtemps inexpliqués, du Procureur, puis avec ses explications sibyllines, le TMC n'a pas enjoint au Ministère public de décerner au plus vite des commissions rogatoires internationales. Il l'a, en réalité, sommé de mettre en œuvre à brève échéance toutes les confrontations qu'il était possible de mener et ce, en priorité dans le volet de l'instruction lié au proxénétisme. Des confrontations à ce sujet se sont tenues à Genève (16 mai 2019, 10 janvier 2020). Certes, ce n'était pas avec des prostituées. Dans l'intervalle, l'une d'elles, « D\_\_\_\_\_ », a pu être contactée, mais n'est pas venue en Suisse pour faire sa déposition. Le 4 février 2020, le Ministère public a écrit à l'avocate du recourant que la police s'employait à localiser des prostituées en Ukraine, dans l'optique d'une commission rogatoire internationale ou de la venue de « certaines » à Genève. Depuis lors, le dossier montre que la mineure (que la police a pu contacter, mais non localiser) ne s'est pas déplacée en Suisse et que le lieu de séjour ou de résidence de « D\_\_\_\_\_ » est inconnu. Cette situation ne saurait conduire au constat d'un déni de justice ou d'un refus de statuer. Au contraire, elle démontre que des démarches ont été entreprises, mais sont en l'état infructueuses. Quant à elle, E\_\_\_\_\_ n'a, certes, pas comparu à l'audience du 28 juillet 2021 ; mais, par le simple fait qu'elle a été citée à cette fin, on ne saurait reprocher, là non plus, au Ministère public un déni de justice ou un refus de statuer.

Même si, dans ses observations sur le recours, le Ministère public reste évasif sur ses intentions de décerner des commissions rogatoires, il ne saurait lui en être fait grief sur le volet proxénétisme de l'instruction, faute d'avoir pu faire localiser les prostituées qu'il souhaitait entendre. Enfin, deux confrontations qu'il était possible de mener avec des victimes du brigandage commis au mois de janvier 2018 ont eu lieu contradictoirement et sans passer par la voie de l'entraide pénale internationale. Peu importe que le recourant décèle des divergences entre les explications des deux victimes, car sa demande a été satisfaite. Ce n'est pas le lieu d'examiner si leur réaudition serait nécessaire, le cas échéant par voie de commission rogatoire. Par ailleurs, deux autres victimes auraient regagné l'Ukraine, et ni elles ni la prostituée qui détiendrait des informations sur le brigandage, antérieur, de « D\_\_\_\_\_ » ne sont localisées. Dans la mesure où le TMC pressait le Procureur d'instruire en priorité les faits de proxénétisme, on ne pourrait de toute façon pas considérer que le Ministère public refuserait à tort d'instruire ces autres complexes de fait. Par conséquent, ni un déni de justice ni un retard injustifié ne sont constitués.

- 8/10 - P/15481/2018

### **E. 3**

Le recours est rejeté.

### **E. 4**

Le recourant n'a pas gain de cause. Le bénéfice de l'assistance judiciaire n'empêche pas que les frais à sa charge doivent être fixés (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B\_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4). Ces frais seront arrêtés en totalité à CHF 1'000.-, y compris l'émolument de décision (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

### **E. 5**

Il n'y a pas lieu d'indemniser le défenseur d'office, ni à ce stade ni ultérieurement, car le recourant a procédé en personne.

\* \* \* \* \*

- 9/10 - P/15481/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.